

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 14 mars 2025

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 21 février 2025

N/D : 1-210-925

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 21 février 2025, et à notre accusé de réception daté du 24 février 2025. Votre demande se formulait comme suit :

« j'aimerais obtenir « ... » la liste de tous les laboratoires d'essais (publics et privés) n'ayant et n'ayant pas les normes ISO/IEC 17025 et ISO/IEC 17043 au Québec depuis 2015 répertoriés par le bureau de normalisation du Québec. »

Nous avons finalisé le traitement de votre demande d'accès et retracé certains documents qu'elle vise. D'emblée, sachez que le rôle du Bureau de normalisation du Québec (BNQ) est d'offrir des services d'élaboration de normes et des services de certification/évaluation aux entreprises et aux organismes qui en font la demande.

Ainsi, en ce qui a trait à la liste des laboratoires d'essais possédant actuellement une accréditation et ayant été évalués par le BNQ en regard des normes visées par votre demande, nous vous invitons à en faire la consultation sur son site web, aux sections relatives à ces normes, sous la rubrique « Laboratoires accrédités ». Notez que d'autres instances, par exemple le Conseil canadien des normes (CCN), pourraient également avoir évalué/accrédité des laboratoires d'essais en vertu de ces mêmes normes et ceux-ci ne seraient pas compris à la liste du BNQ.

Quant à la deuxième portion de votre demande, nous ne détenons aucune liste des laboratoires d'essais n'ayant pas reçu d'accréditation en regard des normes précitées ou de répertoires de ceux en ayant obtenu depuis 2015.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]
Danielle Vivier

Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	Bureau 2.36 525, boulevard René—Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
Courriel	cai.communications@cai.gouv.qc.ca		

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).